



The Global Initiative
for Economic, Social and Cultural Rights



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES
DE CÔTE D'IVOIRE

**RAPPORT ALTERNATIF AU COMITE DES DROITS DE
L'HOMME**

Côte d'Ivoire, 113 Session (16 March 2015 - 2 April 2015)

Soumis par:

**L'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels
(GI-ESCR)**

et

L'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)

Envoi organisations:

L'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (The Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR)) est une organisation des droits humains non gouvernementale internationale qui cherche à promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à travers le monde, la lutte contre le problème endémique de la pauvreté mondiale grâce à un angle des droits de l'homme. La vision de l'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels est d'un monde où les droits économiques, sociaux et culturels soient pleinement respectés, protégés et réalisés et sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques, de sorte que toutes les personnes sont en mesure de vivre dans dignité.

The Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR)

8 North 2nd Ave. East, #208

Duluth, MN 55802, USA

Phone/Fax: +1 218 733 1370

Email: Mayra@globalinitiative-escr.org, Website: www.globalinitiative-escr.org

L'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, qui depuis 1984 fait de l'accès au droit et à la justice pour toutes les populations vivant en Côte d'Ivoire, sans distinctions, une priorité. Aussi, l'AFJCI lutte pour l'instauration d'une société égalitaire entre l'homme et la femme et abrogation de tout texte de loi discriminatoire pour l'un ou l'autre sexe.

Ainsi, à travers notamment l'ouverture de 08 centres d'orientation et de conseils juridiques gratuits à Abidjan et à l'intérieur du pays, mais également par le biais des nombreuses campagnes de sensibilisations d'éducation juridique, de formation, de renforcement de capacité et de plaidoyers entrepris, **L'AFJCI**, ne cesse d'œuvrer en faveur de l'épanouissement juridique et judiciaire des populations.

Depuis le 31 Juillet 2013, l'AFJCI **est dirigée par** Mme ZEBEYOUS Aimée, Magistrat Hors Hiérarchie, Avocat Générale près la Cour Suprême.

Association des Femmes Juristes Côte d'Ivoire (AFJCI)

Abidjan Côte d'Ivoire

1, rue du chemin du fer à l'ouest de la SIPF

Adresse: 01 B.P 1758 Abidjan 01

(country call code : 225)

Telephone: +225 20 32 28 24

Fax: +225 20 21 42 86

Cellulaire: +225 05 00 04 77 / +225 09 32 45 98

Email: associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr, site internet: www.afjci.net

Examen de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire : Les droits des femmes à la terre et de la propriété en Côte d'Ivoire

I. DROITS FONCIERS ET IMMOBILIERS

- 1 Le présent rapport alternatif traite de la situation actuelle des femmes en Côte d'Ivoire à l'égard de l'état de leurs droits fonciers et immobiliers.
- 2 Dans ses Observations finales sur la Côte d'Ivoire d'Octobre 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité pour l'élimination toutes les formes de violences faites aux Femmes (CEDEF) a exprimé sa préoccupation entre autres sur "les droits discriminatoires liés à la succession " et a appelé à l'État partie de mener un examen complet des dispositions discriminatoires sur le statut personnel, y compris sur le mariage, le divorce, l'héritage et l'octroi de tout pouvoir de prise de décision aux hommes au sein de la famille et de modifier, sans délai, son code des personnes et de la famille à l'égard de ces questions.
- 3 En plus, le Comité CEDAW a appelé l'État partie de faciliter l'accès des femmes à la terre et au micro-finance et au micro-crédit à des taux d'intérêt bas pour permettre aux femmes de s'engager dans des activités génératrices de revenus et à créer leur propre entreprise. (ONU Doc. CEDAW / C / CIV / CO /1-3).
- 4 Le rapport État partie reconnaît certains aspects de la discrimination contre les femmes par rapport aux droits fonciers et immobiliers, en soulignant que «le droit positif ivoirien consacré la pratique traditionnelle de traiter les hommes comme étant chefs de famille (Loi sur le mariage, l'art. 58)" (Doc. CCPR / C / CIV / 1, par. 628).
- 5 En effet, les rapports provenant de diverses sources indiquent plusieurs préoccupations en cours dans le domaine de la propriété foncière et immobilière des droits des femmes en Côte d'Ivoire. La recherche académique sur le sexe, l'accès aux terres et la pauvreté rurale en Côte d'Ivoire, par exemple, a conclu que "Plusieurs études ont montré que les femmes, chefs de famille sont les plus exposés à la pauvreté, en particulier en zones rurales. La question des droits de propriété sur les terres rurales est alors essentielle dans les programmes de réduction de la pauvreté entre les sexes dans les zones rurales ".
- 6 La loi foncière rurale de 1998 en théorie accordé aux femmes des droits égaux à ceux des hommes. Pourtant, faire de l'accès au droit à la terre une réalité pour les femmes, nécessite un soutien à l'échelle du village, de la communauté, pour s'assurer que les femmes sont nommées sur les titres de propriété et bénéficient réellement de droit. Ce droit demeure un obstacle persistant, que Human Rights Watch a signalé.
- 7 En effet, certains villages refusent même d'inclure de façon significative les femmes dans les comités de terre, en dépit de leur participation régulière à travailler des terres rurales. Les femmes dans l'ouest de la Côte d'Ivoire sont particulièrement vulnérables en terme de leur accès à la terre, magnifier l'importance de leur participation à la

résolution des litiges fonciers et de débattre des réformes des lois et des décrets sur le foncier rural".

- 8 L'accès des femmes à la terre et des biens reste précaire tellement que les femmes ivoiriennes ont un accès limité à la terre et à la propriété, en particulier dans les zones rurales, en raison d'attitudes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes rurales. Ces problèmes sont aggravés par le manque de connaissance de leurs droits des femmes.
- 9 En termes de législation discriminatoire, selon le Code civil, il n'existe aucune discrimination entre les sexes en matière d'accès à des biens autres que la terre. Ce droit était cependant limité en vertu de l'option de «mariage avec la communauté de biens» qui considère maris d'être le chef de famille et leur donne le pouvoir de gérer les actifs. "Ivoirien Code civil prévoit que l'homme seul détient le statut de 'chef de famille' (**Art.58**) et choisit la résidence de la famille (**Art.60**), une violation de l'égalité des droits des femmes en vertu **du Pacte civil et politiques de 1966**. Toutefois, **la loi N° 2013-33 du 25 janvier 2013**, a institué de dispositions modifiées sont relatives aux rapports personnels des époux entre eux notamment la gestion du ménage dans tous ses aspects, de la famille et des enfants. Désormais, la nouvelle loi institut la gestion conjointe de la famille par les deux époux (**Article 58**), l'égalité des époux à la contribution aux charges du ménage (**Article 59**), le principe du choix du domicile conjugal par décision commune de l'homme et de la femme (**Article 60**). A ce jour, l'homme et la femme mariés peuvent exercer une profession (**Article 61**).
- 10 Le Comité CEDAW dans ses observations finales sur le Sri Lanka considéré même l'application ostensiblement du genre neutre au niveau de la notion de ménage, et a noté que les pratiques discriminatoires empêchent les femmes d'acquérir la propriété des terres puisque seul le chef de ménage est autorisé à signer les documents officiels tels que des certificats de propriété foncière et de recevoir des portions de terre du gouvernement. "a ce niveau, le Comité a exhorté le gouvernement à abolir la notion de« chef de famille »dans l'ensemble de ses pratiques administratives et de reconnaître la communauté ou copropriété des terres, ainsi que de modifier sa législation nationale pour assurer la propriété conjointe ou commune.

II. LES QUESTIONS D'HERITAGE

- 11 En ce qui concerne les questions d'héritage, selon les institutions sociales et l'égalité Index (SIGI) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), tandis que le Code civil ivoirien ne prévoit que les veuves ont le droit d'hériter des biens de leur défunt époux, dans la pratique l'ordre successoral leur sont défavorables (elles arrivent en dernière position dans le cas où son époux n'aurait laissé aucun ascendant ou descendant vivant, **article 8 à la loi de la loi n ° 64-374 sur la succession 1964**. Ce droit n'est acquis que si le défunt et la femme étaient unis par les liens d'un mariage légal. La compagne ou concubine quant à elle n'a aucun droit à l'héritage selon la loi ivoirienne. A cette barrière juridique, il faut ajouter les pratiques successorales qui varient selon les régions. Dans certaines régions, les veuves ont le droit de rester sur la propriété de leur mari et de continuer à travailler la terre. Par contre, dans d'autres, elles n'ont aucun droit sur l'héritage

laissé par leur mari et n'ont pour sort que de retourner dans leurs familles d'origine. Le droit civil protège le droit des enfants et de leurs descendants, indépendamment de leur sexe, d'hériter de leurs parents, grands-parents ou d'autres parents, mais encore une fois dans la pratique, les coutumes ont plus d'influence que le droit moderne, de sorte que ce sont les lois coutumières régissant le partage de l'héritage qui sont appliquées. Certaines communautés sont matrilineaires, mais même ici, la propriété passe de la mère ou du père, au fils ou au neveu (fils de la sœur) plutôt que la fille ou à la nièce.

III. LES DROITS SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

- 12** En ce qui concerne les droits sur les biens matrimoniaux, malgré la loi de 1983 sur le mariage qui prévoit un régime de séparation des biens matrimoniaux, la plupart des couples continuent à se marier sous le régime de la communauté de biens qui donnait (avant la loi N°2013-33 du 25 janvier 2013) au mari le droit d'administrer et de disposer de la commune propriété dans le mariage (art. 81 du Code civil). Aujourd'hui, la femme et l'homme ont des droits égaux dans l'administration des biens acquis pendant le mariage (Article 58). De même, alors que selon le Code civil, les femmes et les hommes ivoiriens ont des droits égaux à la propriété foncière, en vertu des lois coutumières la femme n'a pas droit à la terre, ni à la gestion des biens issus du mariage.

IV. RECOMMANDATIONS

- 13 La GI-ESCR et l'AFJCI invitent le comité des droits de l'homme à demander instamment à l'État partie de:**
- a.** Réviser en urgence toutes les dispositions discriminatoires du Code civil.
 - b.** Faciliter la révision du code civil au regard de l'impact des modifications résultant de la loi N°2013-33 du 25 janvier 2013, ex : la gestion conjointe prévue à l'article 58 oblige à corriger la notion de puissance paternelle exercé dans le mariage précédemment par l'homme, article 6, de la loi sur la minorité.
 - c.** Actualiser la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions qui date de 1964 en révisant l'ordre de succession, en permettant aux femmes mariées devenir en concours avec les ascendants, en constituant le 2^{ème} ordre avec les ascendants.
 - d.** Abandon de la pratique administrative de la notion de « puissance paternelle » qui renvoie automatiquement à l'homme comme étant le détenteur naturel de ce pouvoir dans le ménage et le remplacer par celle « d'autorité parentale » qui est plus neutre.
 - e.** Promouvoir la loi foncière de 1998 et faciliter l'accès des femmes au comité villageois de gestion foncière.

- f.** Accentuer l'éducation des populations surtout celles des zones rurales sur les droits de la femme, ainsi que la nouvelle loi N°2013-33 du 25 janvier 2013, modifiant les Articles 58, 59, 60 et 67 sur le mariage et la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions.
- g.** Prendre en considération la recommandation du Comité de la CEDAW en effectuant un examen complet des dispositions discriminatoires sur le statut personnel, y compris sur le mariage, le divorce, l'héritage et de modifier, sans délai, le code des personnes et de la famille à l'égard de ces questions.
- h.** Mettre en place des mesures efficaces pour remédier aux coutumes et pratiques traditionnelles néfastes, en particulier dans les zones rurales, qui affectent la pleine jouissance des terres et des biens des droits des femmes.